



## Circulaire

---

Lieu et date	Berne-Wabern, le 10 décembre 2008
Concerne	Services cantonaux des migrations et des villes de Berne, Bienne et Thoune
Numéro	2005-01968/15

---

Référence : NAA Adb

### Introduction du nouveau titre de séjour (carte pour étrangers) Que faire lors d'une alerte SIS ?

Mesdames, Messieurs,

Comme nous vous l'avons communiqué, l'entrée en vigueur de l'Accord d'association à Schengen est prévue pour le vendredi 12 décembre 2008. Les nouveaux titres de séjour (NAA) pourront être produits à partir du 15 décembre 2008.

La Circulaire 2005-01968/13 du 2 septembre 2008 de l'Office fédéral des migrations (ODM) vous a déjà rendu attentifs aux relations entre l'ODM, l'Office fédéral de la police, le bureau SIRENE et les autorités cantonales compétentes en matière de migration. Cette circulaire vous a également précisé les relations entre le système SYMIC et le système d'information Schengen (SIS). Nous vous renvoyons à ce document pour de plus amples détails ainsi qu'au guide pratique du bureau SIRENE n° 3.2.3 et les annexes 13 et 15.

Une recherche est automatiquement effectuée dans le SIS en cas d'octroi ou de prolongation d'autorisations de séjour et d'établissement. Nous souhaitons vous indiquer la procédure qui doit toujours être respectée si une alerte SIS (hit positif) apparaît à cette occasion.

1. L'article 25 de la Convention d'application Schengen (CAAS) et l'annexe 14, chiffre 3 des Instructions consulaires communes (ICC) qui s'y rapportent, règlent la question de la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'Etat tiers signalé aux fins de non-admission (art. 25 paragraphe 1 CAAS) et celle d'un ressortissant d'Etat tiers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité signalé aux fins de non-admission (art. 25 paragraphe 2 CAAS).

2. S'il s'agit d'octroyer ou de prolonger un titre de séjour, la Partie signalante contractante doit être consultée et ses intérêts pris en compte. La délivrance d'un titre de séjour ne peut avoir lieu que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales. Si le titre de séjour est malgré tout délivré, la Partie signalante contractante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire l'étranger sur sa liste nationale de signalement.
3. Si lors d'un contrôle, un ressortissant d'Etat tiers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie contractante signalante consulte la Partie contractante qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour la révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement et le retrait du titre de séjour. Si l'autorisation n'est pas révoquée et le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut toutefois inscrire l'étranger sur sa liste nationale de signalement.

Compte tenu de ce qui précède, la procédure à suivre est la suivante :

- La procédure d'octroi ou de prolongation du titre de séjour est suspendue tant que l'alerte SIS n'a pas été levée par le bureau SIRENE. Le système SYMIC n'interdit pas pour l'instant de continuer cette procédure.
- Le formulaire adéquat doit être rempli (disponible sur le SSO-Portal, menu « Intranet Schengen/SIRENE », rubrique « Procédure ») puis transmis via le mail sécurisé ODM au bureau SIRENE (l'adresse dans le mail sécurisé ODM est « Fedpol SIRENE Art. 96 »). Les cantons sont compétents pour s'organiser dans ce sens.
- Le bureau SIRENE prend contact avec l'Etat ayant introduit les données dans le SIS (procédure de consultation de la Partie signalante contractante). Le bureau SIRENE renseigne ensuite le service cantonal de la migration demandeur du résultat de la consultation. Si l'Etat signalant revient sur sa décision et radie l'inscription dans le SIS, la procédure d'octroi ou de prolongation de l'autorisation de séjour ou d'établissement peut être normalement poursuivie. Dans le cas contraire, l'autorité cantonale doit examiner si les conditions sont remplies pour prononcer le refus d'octroi, le refus de prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement en application des articles 62 et 63 LEtr.

Jusqu'à l'entrée en production du nouveau titre de séjour, le groupe de travail concerné de l'ODM reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire ([naa@bfm.admin.ch](mailto:naa@bfm.admin.ch)). Dès que le nouveau titre de séjour sera produit, le support SYMIC sera alors à votre disposition en cas de problème (031 324 55 40 ou [zemis-support@bfm.admin.ch](mailto:zemis-support@bfm.admin.ch)).

Avec nos meilleures salutations.

Office fédéral des migrations ODM



Urs Betschart  
Directeur suppléant